



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 29 décembre 2016

# SOMMAIRE

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

### Direction Écologie

. Arrêté DREAL/DE/2016360-001 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
– Commune du Barcarès, destruction de zone humide sur le secteur des Dosses

## PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Perpignan, le 26 DEC. 2016

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Chef de Division : Paul Chemin  
Affaire suivie par : Jean-Luc Gamez  
Téléphone : 04.34.46.66.40  
Télécopie : 04.34.46.66.42  
Courriel : [jean-luc.gamez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-luc.gamez@developpement-durable.gouv.fr)

### ARRETÉ N° DREAL/DE/2016 360-001 PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE Commune de Barcarès, destruction de zone humide sur le secteur des Dosses

LE PRÉFET DE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif rédigé par l'inspecteur de police des eaux transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 août 2016 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant, formulées par courrier en date du 23 septembre 2016 sur le rapport de manquement administratif ;

VU les observations de l'exploitant, formulées par courrier du 19 octobre 2016 sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 18 mai 2016 l'inspecteur de police des eaux a constaté un remblaiement de zone humide sur une surface de 4 550 m<sup>2</sup>. La parcelle remblayée, identifiée au cadastre sous le numéro CC0001, appartient à l'État et est incluse dans le périmètre portuaire.

**Considérant** que ce remblaiement relève du régime de déclaration et est exploité sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

**Considérant que** les zones humides jouent un rôle fonctionnel majeur au service de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; que cette fonctionnalité justifie leur préservation stricte, ainsi que le mentionne le code de l'environnement et le précise le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la commune de Barcarès de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

## ARRÊTE

**Article 1** - La commune de Barcarès, maître d'ouvrage des travaux, sise boulevard du 14 Juillet, 66420 Le Barcarès, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en déposant un dossier de déclaration au guichet unique de la DDTM des Pyrénées-Orientales conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la commune de Barcarès du présent arrêté.

La commune de Barcarès est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord sur déclaration par l'autorité administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention de l'accord sur déclaration,

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Barcarès et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Barcarès pendant une durée d'un mois pour y être consultée.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LE PRÉFET,

  
Philippe VIGNES